

**DECISION N° 0032 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« GAP & Device » n° 64582**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64582 de la marque « GAP & Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 3 octobre 2011 par la société GAP (ITM) INC., représentée par le Cabinet SPOOR & FISHER (INC.NGWAFOR & PARTNERS) ;
- Vu** la lettre n° 02824/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 18 octobre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GAP & Device » n° 64582 ;

**Attendu que** la marque « GAP & Device » a été déposée le 14 mai 2010 par la société SPECTRUM ENTERPRISE GENERAL TRADING LLC et enregistrée sous le n° 64582 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 10 avril 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société GAP (ITM) INC. fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- « GAP DENIM » n° 44115 déposée le 23 mars 2001 dans la classe 25 ;
- « GAP » n° 46749 déposée le 10 avril 2002 dans la classe 25.

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque

ressemblant à ses marques « GAP » susceptible de créer un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**aux termes de l'article 3 alinéa (b) et (d) de l'Annexe III de l'Accord, de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de confusion ou de tromperie pour le public ; de même qu'elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux, notamment sur l'origine géographique, la nature où les caractéristiques des produits ou services considérés ;

**Qu'**il existe une identité visuelle, phonétique et intellectuelle frappante entre ses marques « GAP » et la marque « GAP & Device » n° 64582 du déposant ; que cette reproduction à l'identique de sa marque par le déposant est de nature à créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ; que bien que les deux marques ne soient pas enregistrées dans les mêmes classes de produits, le principe de la spécialité des marques fait une exception aux marques notoires, en l'occurrence sa marque « GAP » ;

**Qu'**en voyant le label « GAP » frappé sur la pochette de cigarettes ou tout ce qui est produit de tabac de la classe 34, le consommateur pourrait croire qu'il s'agit d'une nouvelle variété des produits « GAP » ; alors qu'il n'en est pas ainsi et c'est justement l'effet escompté par le déposant ; que cette manœuvre s'assimile à la contrefaçon ; qu'il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaire pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

**Attendu que** la société SPECTRUM ENTERPRISE GENERAL TRADING LLC n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société GAP (ITM) INC. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 64582 de la marque « GAP & Device » formulée par la société GAP (ITM) INC. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 64582 de la marque « GAP & Device » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société SPECTRUM ENTERPRISE GENERAL TRADING LLC, titulaire de la marque « GAP & Device » n° 64582, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 janvier 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**